

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1371 TM — 507 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**GARANTIE PAR L'ETAT DES PENSIONS
ET RENTES VIAGERES ALLOUEES AU TITRE
DE LA CAISSE DE RETRAITE
DES OUVRIERS DE L'ETAT TUNISIEN
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE MAROCAINE
ET DE LA CAISSE DES RENTES VIAGERES
DES PERSONNELS AUXILIAIRES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU MAROC**

RELEVEMENT DES TAUX A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1966

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962.

Instruction n° 65-19 - B 3 du 18 février 1965

modifiées à compter du 1^{er} janvier 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	ACD	PA	

DIFFUSION
P
29

INSTRUCTION
N° 65-99 - B 3
du
15 déc. 1965.

- 1 Deux arrêtés du 6 décembre 1965 pris en application des articles 4 du décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, et 3 du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 ont porté, à compter du 1^{er} janvier 1966, à :
- 200 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions de la Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien ;
 - 211 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des rentes viagères servies par la Caisse de prévoyance marocaine ou par la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc,
- les coefficients de revalorisation applicables pour la détermination du montant de ces pensions, indiqués au paragraphe 2 de l'instruction n° 65-19 - B 3 du 18 février 1965.
- 2 Il sera fait application de ces coefficients pour la détermination du montant des pensions servies aux bénéficiaires, à l'occasion du règlement des arrérages trimestriels venant à échéance les 6 et 9 janvier 1966 ou, à défaut, les 6 et 9 avril 1966. Les Comptables supérieurs assignataires des pensions de l'espèce se conformeront, à cet effet, aux dispositions prévues au paragraphe 25 de l'instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962 qui reproduit en annexes n° 1 et n° 2 les décrets cités ci-dessus.

Le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET.